

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°12/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative à responsabilité limitée NEWICO (déclarée le 3 juillet 2008 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de NEWICO au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Le distributeur de services TECTEO déclare avoir procédé à l'absorption de NEWICO à la date du 17 décembre 2009, avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 2009.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 § 3 et 77 § 2, 1^o du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2^o, 82 et 83 du décret) :**

Le Collège constatait lors du précédent contrôle annuel, le défaut de contrat de distribution pour la diffusion de nombreux services de télévision belge et étrangers. Or, en l'absence de communication des conventions conclues par le distributeur de services avec les éditeurs de services concernés, le CSA demeurait dans l'incapacité de vérifier pour l'exercice 2008 l'existence d'un accord de l'éditeur sur la distribution de son service, d'une autorisation ou d'un acte analogue du service concerné par le régulateur compétent ainsi que des conditions – éventuellement particulières – de reprise de l'éditeur dans l'offre du distributeur. Compte tenu des informations transmises par le distributeur lors du présent examen, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de reporter l'examen de ce point au mois d'octobre 2010.

Concernant la mise en œuvre de l'avis du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire, le distributeur respecte effectivement les prescrits des articles 82 et 83 du décret.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par NEWICO. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

En outre, le CSA constate que la situation n'a pas évolué.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80 § 1^{er} et 81 § 1^{er} du décret) :**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2009 a été communiqué mais nécessite une vérification par le CSA. Ce point est dès lors reporté au mois d'octobre 2010.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Les documents comptables de NEWICO ne sont pas encore publiés. Le contrôle de la mise en œuvre de la disposition décréte est dès lors reporté à octobre 2010.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant la présentation comptable, le Collège décide de reporter au mois d'octobre 2010 le contrôle du respect de l'article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, après publication des comptes annuels de NEWICO.

Il apparaît que le CSA n'est toujours pas en possession de la copie des conventions à établir entre éditeurs et distributeurs en vue de la distribution des services sonores. Il demeure par conséquent impossible pour le régulateur de vérifier que les services sonores distribués correspondent à ceux autorisés par les articles 83§4 et 84 du décret. Les invitations précédentes à se mettre en conformité étant restées sans réponse, le Collège est d'avis que toutes les mesures doivent être prises afin que cette vérification puisse avoir lieu et au plus tard lors du prochain contrôle.

S'agissant du nombre d'abonnés, le Collège décide de reporter le contrôle de l'obligation au mois d'octobre 2010, après vérification par le CSA.

Nonobstant les observations du présent avis, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que NEWICO a globalement respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.